

A/C.3/42/WG.1/CRP.5

1er octobre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail I
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Textes proposés pour la partie VII (anciennement partie VI)
du projet de convention

PARTIE VII

Application de la Convention

Article 70 (tel qu'il figure dans le document
A/C.3/39/WG.1/WP.1)

1. [Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention,] il est constitué un Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (ci-après dénommé le Comité) composé de [dix-huit] experts d'une haute intégrité, d'une grande impartialité et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention. [Le Comité exercera les fonctions prévues ci-après.]

2. a) [Douze] membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats Parties sur une liste de candidats désignés par les Etats Parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en s'assurant qu'il y ait place pour les Etats d'origine et les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat Partie peut désigner un candidat. [Les candidats sont ressortissants des Etats les ayant désignés;]

[b] Les six autres membres sont nommés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;]

c) [Tous] les membres siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats Parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat Partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats Parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A

PARTIE VII

Application de la Convention

Article 70 (variante proposée dans le document
A/C.3/40/WG.1/CRP.4)

1. Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (ci-après dénommé le "Comité") composé de [dix-huit] experts d'une haute intégrité, d'une grande impartialité et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats Parties sur une liste de candidats désignés par les Etats Parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en s'assurant qu'il y ait place pour les Etats d'origine et les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat Partie peut désigner un candidat, [qui sera un de ses ressortissants.]

b) Les membres siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats Parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat Partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats Parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats Parties présents et votants.

cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats Parties présents et votants.

[5. Le Secrétaire général informe le Directeur général du Bureau international du Travail du résultat des élections et invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à nommer les autres membres.]

6. Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de [six] [neuf] Etats membres élus [et de trois des membres nommés] lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; le nom de ces neuf membres est tiré au sort par le Président du Comité.

7. Si un expert a cessé de remplir ses fonctions de membre du Comité avant l'expiration de son mandat, l'Etat Partie qui a présenté sa candidature [ou le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui l'a nommé,] nomme un autre expert pour la durée du mandat restant à courir. [Dans les cas où le nouvel expert est nommé par un Etat Partie,] la nomination est soumise à l'approbation du Comité.

[8. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.]

[8. Les Etats Parties prennent en charge tous les frais découlant de l'administration de la présente Convention en vertu des dispositions de la partie VI et remboursent à l'Organisation des Nations Unies toutes les dépenses engagées par elle au titre des réunions, du personnel, des moyens matériels et des émoluments.]

[9. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance des responsabilités du Comité.]

5. Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de [neuf] Etats membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; le nom de ces neuf membres est tiré au sort par le Président du Comité.

6. Si un expert a cessé de remplir ses fonctions de membre du Comité avant l'expiration de son mandat, l'Etat Partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert pour la durée du mandat restant à courir. La nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

[8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance des responsabilités du Comité.]

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

10. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

* * *

Article 71

1. Les Etats Parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur l'état de leur législation et de leur pratique en ce qui concerne les droits reconnus dans la Convention et les autres dispositions de cet instrument :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention vis-à-vis de l'Etat Partie intéressé;

b) Par la suite, tous les quatre ans.

2. Les rapports doivent indiquer les facteurs et difficultés entravant, le cas échéant, l'application de la présente Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires intéressant les Etats Parties à la présente Convention.

* * *

Article 72

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat Partie à la présente Convention et transmet aux Etats Parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats Parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tous commentaires faits par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats Parties. Ceux-ci peuvent participer aux séances où le Comité examine leurs rapports respectifs.

[1 bis. Pour faciliter la coopération de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'application de la présente Convention,

* * *

Article 71

Aucune variante n'est proposée.

* * *

Article 72

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat Partie à la présente Convention et transmet aux Etats Parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats Parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tous commentaires faits par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats Parties. [Ceux-ci peuvent participer aux séances où le Comité examine leurs rapports respectifs.]

2. Pour faciliter la coopération de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'application de la présente Convention,

a) Soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut transmettre au Directeur général du Bureau international du Travail tous les renseignements dont il dispose touchant l'application de la présente Convention, y compris les rapports et commentaires des Etats Parties, dont il est question au premier paragraphe du présent article;

b) Le Comité reçoit et examine les avis techniques et les commentaires qui lui sont transmis par le Directeur général du Bureau international du Travail et qui se rapportent aux questions que couvrent les articles 7, 11, 25, 26, 27, 28, 32 et 33 de la partie II, à la partie III, à la partie V et à la partie VII de la présente Convention;

c) Le Comité peut aussi solliciter l'avis technique de l'Organisation internationale du Travail à propos d'autres questions se rapportant à la présente Convention.]

2. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies [par l'intermédiaire du Conseil économique et social] de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats Parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées des observations des Etats Parties.

3. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité [au Conseil économique et social et] à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies [ainsi qu'au Conseil d'administration du Bureau international du Travail].

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies ainsi que des organismes intergouvernementaux régionaux à soumettre des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur domaine de compétence. Ces institutions et organismes peuvent participer, à titre consultatif, à l'examen de ces questions par le Comité.

a) Soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail tous les renseignements dont il dispose touchant l'application de la présente Convention, y compris les rapports et commentaires des Etats Parties, dont il est question au paragraphe 1 du présent article;

b) Le Comité peut recevoir et examiner les avis techniques et les commentaires qui lui sont transmis par le Directeur général du Bureau international du Travail et qui se rapportent aux questions que couvrent les articles 7, 11, 25, 26, 27, 28, 32 et 33 de la partie II, la partie III, la partie V et la partie VII de la présente Convention;

c) Le Comité peut aussi solliciter l'avis technique de l'Organisation internationale du Travail à propos d'autres questions se rapportant à la présente Convention.]

3. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies ainsi que des organismes intergouvernementaux régionaux à soumettre des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur domaine de compétence. Ces institutions et organismes peuvent participer, à titre consultatif, à l'examen de ces questions par le Comité.

4. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats Parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées des observations des Etats Parties.

5. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

* * *

Article 73

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur [mais ce règlement doit prévoir, entre autres dispositions, que].
2. Le Comité son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an afin d'examiner les rapports présentés en application de l'article 72 de la présente Convention.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

* * *

Article 74

1. Si un Etat Partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'autre Etat Partie intéressé. [Cet Etat soumet au Comité, dans un délai de trois mois,] [Le Comité peut demander à ce dernier de soumettre au Comité, dans un délai de trois mois,] des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant [, le cas échéant,] les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la transmission par le Comité de la communication initiale à l'Etat Partie intéressé, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, [l'un comme l'autre] [par voie de négociations bilatérales ou par tout autre moyen dont ils disposent, les Etats Parties intéressés, s'ils le décident d'un commun accord,] auront le droit de demander au Comité de connaître de l'affaire conformément aux dispositions des paragraphes ci-après du présent article.
3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect de la présente Convention.

* * *

Article 73

Aucune variante n'est proposée.

* * *

Article 74

Aucune variante n'est proposée.

4. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

5. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats Parties intéressés visés au paragraphe 2 de lui fournir tout renseignement pertinent.

6. Les Etats Parties intéressés, visés au paragraphe 2, ont le droit d'être entendus par le Comité et de présenter des observations par écrit.

7. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter de la transmission de la communication initiale visée au paragraphe 2 :

a) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 5, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

b) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 5, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats Parties intéressés sont joints au rapport.

Le rapport est communiqué aux Etats Parties intéressés.

* * *

Article 75

Les dispositions de la présente Convention concernant le règlement des différends ou des plaintes s'appliquent, sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats Parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Article 75

Aucune variante n'est proposée.

* * *

* * *

Article 76

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

* * *

Article 76

Aucune variante n'est proposée.